Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-244

## PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

# Sommaire

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2020-03-11-026 - Récépissé de déclaration SAP - MOHAMMEDI Hocine (2 pages) Page 3
75-2020-03-10-017 - Récépissé de déclaration SAp - BESSEYRE Tatiana (2 pages) Page 6
75-2020-03-10-020 - Récépissé de déclaration SAP - BOUKOBZA Léana (2 pages) Page 9
75-2020-03-10-018 - Récépissé de déclaration SAP - FOSSE Honorine (2 pages) Page 12
75-2020-03-10-022 - Récépissé de déclaration SAP - GEORGES Estelle (2 pages) Page 15
75-2020-03-10-019 - Récépissé de déclaration SAP - JAMOTS Marie (2 pages) Page 18
75-2020-03-11-027 - Récépissé de déclaration SAP - SAADI Naylati (2 pages) Page 21
75-2020-03-10-021 - Récépissé de déclaration SAP - VARILON Emma (2 pages) Page 24
75-2020-03-11-025 - Récépissé de déclaration SAP - VIVRE ET DEVENIR (2 pages) Page 27
75-2020-06-10-003 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - JOSEPHINE (1 page) Page 30

**Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris**

75-2020-07-28-009 - Arrêté de tarification concernant le service d'action éducative en milieu ouvert AEMO AVVEJ, géré par l'organisme gestionnaire AVVEJ à Paris 10ème (3 pages) Page 32
75-2020-07-28-010 - Arrêté de tarification concernant le service d'action éducative en milieu ouvert AEMO Olga Spitzer, géré par l'organisme Olga Spitzer à Paris 10ème (2 pages) Page 36
75-2020-07-28-011 - Arrêté portant régularisation et renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) situé à Paris, géré par l'association Jean Coxtet (3 pages) Page 39
75-2020-07-28-012 - Arrêté préfectoral portant agrément de la présidente et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «Union des pêcheurs de Paris et de la Seine » (2 pages) Page 43

**Préfecture de Police**

75-2020-07-30-002 - Arrêté n° 2020-00608 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 01er août 2020. (4 pages) Page 46
75-2020-07-30-004 - Arrêté n° 2020-00609 relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de forte chaleur et de pollution à l'ozone. (7 pages) Page 51
75-2020-07-29-008 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 45 du 29 juillet 2020 PORTANT HABILITATION SANITAIRE POUR UNE DUREE MAXIMALE D'UN AN. (2 pages) Page 59
75-2020-07-28-008 - Arrêté n°20.00046 portant liste des lauréats agréés aux concours interne d'officier de la police nationale session des 21 et 22 janvier 2020 (2 pages) Page 62

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-11-026

Récépissé de déclaration SAP - MOHAMMEDI Hocine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881884159

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 11 mars 2020 par Monsieur Hocine MOHAMMEDI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MOHAMMEDI Hocine dont l'établissement principal est situé 29 rue Traversière 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881884159 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-017

Récépissé de déclaration SAp - BESSEYRE Tatiana

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 882074750

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 10 mars 2020 par Mademoiselle Tatiana BESSEYRE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BESSEYRE Tatiana dont l'établissement principal est situé 45 rue Émile Menier 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882074750 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-020

Récépissé de déclaration SAP - BOUKOBZA Léana

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration**
**d'un organisme de services à la personne**
**enregistré sous le N° SAP 882154792**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 10 mars 2020 par Mademoiselle Léana BOUKOBZA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUKOBZA Léana dont l'établissement principal est situé 33 allée Pierre et Marie Curie 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882154792 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-018

Récépissé de déclaration SAP - FOSSE Honorine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 882136781

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 10 mars 2020 par Madame Honorine FOSSE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FOSSE Honorine dont l'établissement principal est situé 5 impasse Wattignies 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882136781 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-022

Récépissé de déclaration SAP - GEORGES Estelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881840854

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 10 mars 2020 par Mademoiselle Estelle GEORGES en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GEORGES Estelle dont l'établissement principal est situé 29 boulevard Murat 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881840854 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-019

Récépissé de déclaration SAP - JAMOTS Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822603494

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 10 mars 2020 par Mademoiselle Marie JAMOTS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JAMOTS Marie dont l'établissement principal est situé 18 rue Lauriston 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822603494 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-11-027

Récépissé de déclaration SAP - SAADI Naylati

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 882121585

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 11 mars 2020 par Mademoiselle Naylati SAADI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAADI Naylati dont l'établissement principal est situé 1 passage du Champ à Loup 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882121585 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-021

Récépissé de déclaration SAP - VARILON Emma

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 882074834

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 10 mars 2020 par Mademoiselle Emma VARILON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VARILON Emma dont l'établissement principal est situé 82 avenue de Wagram 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882074834 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

# 75-2020-03-11-025

# Récépissé de déclaration SAP - VIVRE ET DEVENIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 775672454

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 23 avril 2013;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 11 mars 2020 par Madame Shéhérazade ZUCCA en qualité de responsable, pour l'organisme VIVRE ET DEVENIR Villepinte - Saint-Michel dont l'établissement principal est situé 2 allée Joseph Récamier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 775672454 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-06-10-003

# Récépissé modificatif de déclaration SAP - JOSEPHINE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement
Economique
Service S.A.P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France**
**Unité Départementale de Paris**

# Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 837742964

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration et l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivrés respectivement les 21 novembre et 14 décembre 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 8 juin 2020, par Monsieur BRISSON Jean-Pascal en qualité de président.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme JOSEPHINE, dont la déclaration et l'agrément d'organisme de service à la personne ont été accordés les 21 novembre et 14 décembre 2018 est situé à l'adresse suivante : 75, rue de Lourmel 75015 PARIS depuis le 1er octobre 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 10 juin 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-07-28-009

# Arrêté de tarification concernant le service d'action éducative en milieu ouvert AEMO AVVEJ, géré par l'organisme gestionnaire AVVEJ à Paris 10ème

| | |
|---|---|
| Liberté • Égalité • Fraternité<br>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE<br>PRÉFET DE PARIS | VILLE DE<br>PARIS |
| **Le Préfet de la Région Ile de France**<br>**Préfet de Paris**<br>Commandeur de la légion d'honneur<br>Commandeur de l'Ordre National du Mérite | **La Maire de Paris** |

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 222-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 prévoyant des dispositions dérogatoires pour la fixation des budgets 2020, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert *AEMO AVVEJ* pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer et du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Pour l'exercice 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO AVVEJ, géré par l'organisme gestionnaire AVVEJ situé au 6/8 rue Eugène Varlin 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

| | |
|---|---|
| **Dépenses prévisionnelles :** | |
| Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 787,00 € |
| Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 819 216,00 € |
| Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 199 420,00 € |
| **Recettes prévisionnelles :** | |
| Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 999 849,00 € |
| Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 29 078,00 € |
| Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 20 716,00 € |

Article 2 : A compter du 1er juin 2020, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO AVVEJ est fixé à 15,99 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2018 d'un montant de 14 780,00 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 15,35 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 1 000 022 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 65 148 journées (100%).

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 JUIL. 2020

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,

La Préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris,
L'adjoint à la Sous-Directrice de la
Prévention
et de la Protection de l'Enfance

**Jean-Baptiste LARIBLE**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-07-28-010

# Arrêté de tarification concernant le service d'action éducative en milieu ouvert AEMO Olga Spitzer, géré par l'organisme Olga Spitzer à Paris 10ème

| | |
|---|---|
| Liberté • Égalité • Fraternité<br>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE<br>PRÉFET DE PARIS | VILLE DE<br>PARIS |
| **Le Préfet de la Région Ile de France**<br>**Préfet de Paris**<br>Commandeur de la légion d'honneur<br>Commandeur de l'Ordre National du Mérite | **La Maire de Paris** |

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OLGA SPITZER pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer et du Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Pour l'exercice 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OLGA SPITZER(n° FINESS 750800195), géré par l'organisme gestionnaire OLGA SPITZER (n° FINESS 750720377) situé au 9 cour des Petites Ecuries 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

**Dépenses prévisionnelles :**

| | |
|---|---|
| Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 352 000,00 € |
| Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 6 213 500,00 € |
| Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 1 312 500,00 € |

**Recettes prévisionnelles :**

| | |
|---|---|
| Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 7 663 018,73 € |
| Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 92 853,00 € |
| Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |

Article 2 : À compter du 1er juin 2020, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OLGA SPITZER est fixé à 15,54 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2017 d'un montant de 3 802.08 € et d'une reprise de résultats antérieurs d'un montant de 218 326,16 €.
122 128,24 € sont affectés en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2020.
100 000,00 € sont affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2021 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 14,98 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 7 430 843,98€ sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 496 051 journées.

Article 5 : Le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 JUIL. 2020

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,

La Préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris,

L'adjoint à la Sous-directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance

Jean-Baptiste LARIBLE

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-07-28-011

# Arrêté portant régularisation et renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) situé à Paris, géré par l'association Jean Coxtet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

MAIRIE DE PARIS

**Arrêté portant régularisation et renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) situé à Paris, géré par l'Association Jean Coxtet**

**Le Préfet d'Ile de France**

**Préfet de Paris**

**Commandeur de la légion d'Honneur**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ET**

**La Maire de Paris**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant renouvellement d'habilitation du SAEMO 75 géré par l'association Jean Coxtet ;

Vu le rapport d'évaluation externe du SAEMO 75 géré par l'association Jean Coxtet en date du 15 décembre 2014;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du SAEMO 75 en date du 7 janvier 2020 présentée par l'Association Jean Coxtet ;

Vu le schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance 2015-2020;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant que le SAEMO 75 géré par l'association Jean Coxtet accueille des mineurs depuis la date du 21 juin 1961, date à laquelle il a été habilité par arrêté à recevoir des mineurs;

Considérant que la dernière habilitation du SAEMO 75 géré par l'association jean Coxtet, en date du 28 juillet 2006, fixe la capacité à 198 mesures l'année ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du SAEMO 75 géré par l'association Jean Coxtet en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma directeur susvisé ;

Sur proposition conjointe de Madame la Maire de Paris, et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

**ARRETENT**

**Article 1 :**

En application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis 49 bis rue Lancry, 75010 Paris, géré par l'Association Jean Coxtet, sise 7 boulevard Magenta, 75010 Paris, est renouvelée à compter du 29 décembre 2017.

**Article 2 :**

Le service d'action éducative en milieu ouvert est autorisé à réaliser 198 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

**Article 3 :**

La présente autorisation est valable pour une durée illimitée

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Maire de Paris.

**Article 5 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 6 :**

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Monsieur le Préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris 28 JUIL. 2020

Le (la) Préfet(e) de la région Ile de France
Préfet de Paris

La Préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris

Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
Responsable du Pôle Accueil de l'Enfant

Jean-Baptiste LARIBLE

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-07-28-012

# Arrêté préfectoral portant agrément de la présidente et du trésorier de l’association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «Union des pêcheurs de Paris et de la Seine »

PRÉFET
DE PARIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale**
**de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**
**Service Police de l'Eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant agrément de la présidente et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «Union des pêcheurs de Paris et de la Seine »**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France**
**préfet de Paris,**
**Commandeur de la Légion d'honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R434-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 75-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine » ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine » qui s'est tenue le 22 février 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de nouveaux membres au conseil d'administration de l'association susnommée ;

**VU** l'extrait du procès verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 09 février 2019 et au cours duquel il a été désigné Madame Catherine MIART élue présidente du conseil d'administration à compter de la date du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 09 février 2019 et au cours duquel il a été désigné Monsieur Tri NGUYEN élu trésorier du conseil d'administration à compter de la date du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de la Préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté n° 75-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 est abrogé.

**Article 2** :

- Madame Catherine MIART, domiciliée 92-94 rue Saint Honoré – 75001 Paris, est agréée en qualité de présidente,

- Monsieur Tri NGUYEN, domicilié 9 bis du Hainault – 75019 Paris, est agréé en qualité de trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine ».

**Article 3 :**

Leur entrée en fonction débute à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 4 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, 5, rue Leblanc – 75015 Paris ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy, 75004 Paris dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 5 : Exécution**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Paris.

28 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La préfète, secrétaire générale
Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-07-30-002

# Arrêté n° 2020-00608 portant mesures de police applicables à Paris à l’occasion d’appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 01er août 2020.

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00608**
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 01er août 2020**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les

lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant la déclaration déposée et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris le samedi 01er août prochain dans le secteur des Champs-Elysées ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris, ou plus récemment lors de la manifestation des soignants et personnels du secteur de la santé le 16 juin sur l'Esplanade des Invalides, ou encore le mardi 14 juillet, Place de la Bastille, dans le cadre du même mouvement social;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le samedi 01er août prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, ainsi que les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Elysées ;

Sur proposition du Préfet, directeur de Cabinet,

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1er** - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 01er août 2020, avenue des Champs-Elysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Elysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Elysées ;
- Rond-point des Champs-Elysées.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris le samedi 01er août 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020

*Signé*

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2020-07-30-004

# Arrêté n° 2020-00609 relatif à la mise en oeuvre de mesures d’urgence dans le cadre de l’épisode de forte chaleur et de pollution à l’ozone.

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**
**DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n° 2020-00609

**relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence**
**dans le cadre de l'épisode de forte chaleur et de pollution à l'ozone**

**Le préfet de Police,**
**préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment les articles R*122-4 ; R*122-8 et R*122-39 ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissement la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mercredi 24 juin 2020 ;

**Vu** le bulletin d'AIRPARIF en date du jeudi 30 juillet 2020 ;

**Considérant**, conformément à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

**Considérant**, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone peut

prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

**Considérant**, que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de forte chaleur et d'ensoleillement sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution à l'ozone, et qu'ainsi il est nécessaire, à titre préventif, de prendre des mesures adaptées ;

**Considérant** que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Île-de-France, combinée au fort pic de chaleur prévu ce vendredi 31 juillet, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**DÉCIDE**

## Article 1

*Entrée en vigueur et durée de validité*

Les mesures d'urgence prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté s'appliquent le **vendredi 1er août 2020, de 05h30 à 23h59.**

## Article 2

*Mesures restrictives de circulation*

I – Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci :

1° Les véhicules non classifiés ;

2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

II – Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

– 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

– 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

– 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 80 ou 90 km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III – Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe 2).

**Article 3**

*Mesures d'urgence applicables au secteur agricole*

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles, les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdites.

**Article 4**

*Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel*

I – Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié au COVID ne sont pas concernées.

II – Sont interdites :

2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel **;**

3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) **;**

**Article 5**

*Mesures d'urgence applicables au secteur des transports*

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution **;**

2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles **;**

3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai **;**

4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol **;**

5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

**Article 6**

*Mesures d'urgence applicables au secteur industriel*

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;

3° Arrêter temporairement les activités polluantes ;

4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;

5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;

6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;

7° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

**Article 7**

*Mesure d'exécution et de publication*

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le jeudi 30 juillet 2020.

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

Didier LALLEMENT

# ANNEXE 1

**Dérogations aux mesures de restriction de circulation**
**prévues au I de l'article 2 de l'arrêté**

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévue par le I de l'article 2 de l'arrêté :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

  1° les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :
  - véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
  - véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
  - véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
  - véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

  2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :
  - ambulances de transport sanitaire ;
  - véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF;
  - véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
  - véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
  - véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
  - véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
  - véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules,etc.) ;

- **les véhicules suivants** :
  - véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
  - véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
  - véhicules de remorquage de véhicules ;
  - véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
  - véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
  - véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
  - véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
  - véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;

- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules du ministère des Armées ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

**ANNEXE 2**

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution
Direction des routes d'Ile de France
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.
PARIS
A1
A2
A3
A4
A5
A5a
A5b (A105)
A6
A10
A11
A12
A13
A14
A15
A16
A104
A115
A140
N1
N2
N3
N4
N6
N7
N10
N12
N14
N19
N20
N36
N104
N118
N184
N191
N330
D191

Préfecture de Police

75-2020-07-29-008

# ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 45 du 29 juillet 2020 PORTANT HABILITATION SANITAIRE POUR UNE DUREE MAXIMALE D’UN AN.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**
*Service « Protection et Santé Animales, Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 45 du 29 juillet 2020**
**PORTANT HABILITATION SANITAIRE**
**POUR UNE DUREE MAXIMALE D'UN AN**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00565 du 06 juillet 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M$^{me}$ Julie KOSTEK, née le 18 octobre 1990 à Roubaix (59) inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 35743 et dont le domicile professionnel administratif est situé 232, rue des Pyrénées à Paris 20$^{ème}$,

Vu l'attestation d'inscription de M$^{me}$ Julie KOSTEK, datée du 20 juillet 2020, à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, organisée par l'ENVA – UP Maladies réglementées, zoonoses et épidémiologie – 94704 Maisons-Alfort, du 02 au 06 novembre 2020,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**A R R Ê T E :**

## Article 1$^{er}$ :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Julie KOSTEK, pour une durée maximale d'un an** à compter de la date du présent arrêté, pour les activités relevant de ladite habilitation.

## Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Julie KOSTEK** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

…/…

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3
Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
la Directrice départementale adjointe de la
protection des populations de Paris

signé

Myriam PEURON

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-28-008

# Arrêté n°20.00046
# portant liste des lauréats agréés aux concours interne d’officier
# de la police nationale session des 21 et 22 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du recrutement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PRÉFECTURE DE POLICE

Paris, le 28 juillet 2020

**Arrêté n°20.00046**
**portant liste des lauréats agréés aux concours interne d'officier**
**de la police nationale session des 21 et 22 janvier 2020,**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 modifié du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale.

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er**

Sont agréés au titre du concours interne d'officier de la police nationale des 21 et 22 janvier 2020 les candidats dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté (annexe B).

**Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration, et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du bureau du recrutement,
L'Adjoint au chef du bureau du recrutement

Signé

Benjamin SAMICO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du recrutement

Paris, le 28 juillet 2020

**CONCOURS INTERNE D'OFFICIER DE POLICE**

**SESSION DES 21 et 22 JANVIER 2020**

---

**LISTE DES CANDIDATS AGRÉES**

**ANNEXE B**

---

| NOM ET PRENOM | OBSERVATIONS |
|---|---|
| Liste principale :<br><br>• AUVRAY SANDRINE<br>• BELLEVERGUE ROMAIN<br>• BROCHARD ELISE<br>• DI TULLIO ADRIEN<br>• GENDRY MICHAEL<br>• HUDE CARLA<br>• SANCHEZ JONATHAN<br>• SANSON SARAH<br>• TANGUY AURELIEN<br>• VILLAUME ép. GUICHARD Aurélie<br>• GUNTZBURGER MEHDI | néant |
| Liste complémentaire :<br><br>CANIZARES NICOLAS<br>MANGIN THOMAS | néant |

Le Chef du Bureau du Recrutement,
L'Adjoint au chef du bureau du recrutement
Signé

Benjamin SAMICO